



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**AUTORISANT DES GROUPES AMBULATOIRES
A SE PRODUIRE
A L'OCCASION DE LA 28EME FETE DE LA MUSIQUE
LE DIMANCHE 21 JUIN 2009**

EH/CB

APM 09/0754

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par le service Culturel de la ville de Royan,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la 28^{ème} fête de la musique,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A l'occasion de la 28^{ème} fête de la musique, différents groupes ambulatoires seront autorisés à se produire, le dimanche 21 juin 2009 aux endroits suivants :

*- de 11h00 à 13h00 : déambulation TZIGANES TCHAVALE depuis la place Charles de Gaulle, le boulevard Briand, le Marché Central, (le boulevard Briand **sur la chaussée côté pair** dans la partie comprise entre la place Charles de Gaulle et la rue Alsace Lorraine) et côté impair dans la partie entre la rue Alsace Lorraine et la rue Henri Mériot.*

La sécurité sera assurée par le service de la Police Municipale à l'occasion de ce spectacle (suivant plan joint).

- de 17h00 à 18h30 : déambulation TZIGANES TCHAVALE depuis le Tiki, le Cours de l'Europe, la traversée de la place Gantier, la gare SNCF, déambulation sur les trottoirs.

- de 20h00 à 20h45 : LES TRAINES SAVATES depuis le Port de Plaisance, le Front de Mer, l'Auditorium, le Tiki (juste un allé côté plage sur les promenades).

- de 22h00 à 22h45 : LES TRAINES SAVATES depuis le Front de Mer, la place du 4^{ème} Zouaves, la place Charles de Gaulle.

La sécurité sera assurée par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 4 : Le barriérage sera mis à disposition sur le boulevard Briand par les services techniques de la ville et mis en place par le personnel de la Police Municipale.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 17 juin 2009

Fait à ROYAN, le 15 juin 2009
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT